

Mention des textes régissant la participation du public par voie électronique et déroulement de la procédure administrative

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et SPL Territoire Vaucluse ont un projet d'aménagement de la zone d'activités de Pied Rousset, sur la commune de Goult, sur une superficie d'environ 5,5 ha appartenant déjà à la Communauté de Communes. Ce projet consiste en la création de 12 à 15 lots destinés à l'accueil d'activités artisanales/PME/PMI.

Conformément à la rubrique 39 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par arrêté préfectoral (Arrêté n°AE-F09323P0028 du 10/03/2023), la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) a soumis la présente opération à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'Environnement.

Sur le plan réglementaire, ce projet est soumis à une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme qui se concrétise par le dépôt auprès de la Mairie de Goult d'une demande de permis d'aménager par la SPL Territoire Vaucluse en sa qualité de concessionnaire de la CCPAL. Ce dossier comprend une étude d'impact établie au titre du Code de l'Environnement qui a été déposée auprès de la DREAL et la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a formulé un avis sur cette étude d'impact, avec plusieurs recommandations.

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE a alors été rédigé par le Maître d'ouvrage.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE).

Cette procédure est régie par le Code de l'Environnement et notamment les articles suivants : L.123-19, R.123-8, R.123-46-1, D.123-46-2.

Le projet fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier de mise à disposition du public comprend :

- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes (étude faune/flore, étude de trafic, étude air, étude acoustique, étude relative aux énergies renouvelables, formulaire simplifié Natura 2000),
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) et l'avis des collectivités consultées sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- La décision de l'autorité environnementale après examen du dossier cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ainsi que le formulaire de demande,
- Le dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
- La mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et le déroulement de la procédure administrative

Pendant la durée de la mise à disposition par voie électronique, le public peut consulter le dossier par sur le site www.goult.fr et peut déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions.

L'autorité compétente pour prendre la décision finale sur le permis d'aménager est la Mairie de Goult. Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de la procédure seront soit un arrêté accordant le permis d'aménager, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis d'aménager.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rendra public sur son site internet la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte pour prendre la décision finale du projet.